

Fraternité

## ARRÊTÉ DOT/SEB/PREMA-2023/35-0001

### DE DÉCLARATION D'ABANDON DU BATEAU SANS DEVISE NI IMMATRICULATION SITUE AU PK 34.820 DU CANAL DE BOURGOGNE

# LA PREFETE DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment les articles L.4311-1 et R.4313-14 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1127-3;

**VU** le décret Préfète de l'Aube : du 30 mars 2022 portant nomination de Mme DINDAR Cécile,

**VU** le constat d'état d'abandon dressé le 26 septembre 2022 et affiché le 11 octobre 2022 par un agent assermenté concernant le bateau sans devise ni immatriculation stationnant sans autorisation au PK 34.820 en rive droite du bief 100 Y du canal de Bourgogne, sur la commune de Marolles sous Lignières, département de l'Aube, sur le domaine public fluvial confié à VNF;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de son état d'abandon constaté le 26 septembre 2022, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies navigables de France Centre - Bourgogne ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Le bateau sans devise apparente ni immatriculation stationné sans autorisation sur la commune de Marolles sous Lignières/Lieu-dit Port de Charrey est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

#### **ARTICLE 2:**

La propriété dudit bateau sera transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou à sa destruction, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Troyes le 15 mui 2023 La Préfète

) a Préfète

Gécile DINDAR